

Paris, le 12/08/2021

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires**

**POUR INFORMATION**

**Madame la première présidente de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**N/REF : C1/202110020374/3.4.1**

**OBJET : Dépêche relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19**

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire instaure, en son article 1<sup>er</sup>, des dispositions spécifiques relatives à la vaccination des mineurs contre la covid-19.

Ces dispositions varient selon l'âge du mineur et son statut :

- 1- Le seul consentement des mineurs de 16 ans et plus est requis pour la vaccination**

Conformément aux dispositions du H du II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, « *par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.* »

Ainsi, seul le consentement du mineur âgé de 16 ans et plus permet sa vaccination contre la covid-19, sans qu'il soit besoin de recueillir l'autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale, du service gardien ou du juge.

## **2- L'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale est requise pour la vaccination des mineurs âgés de moins de 16 ans**

Les dispositions du G du II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi prévoient que la vaccination d'un mineur contre la covid-19 peut être effectuée à la demande de l'un des titulaires de l'autorité parentale, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales. Ces dispositions sont également applicables au dépistage de la covid-19.

La loi autorise le parent favorable à la vaccination de son enfant, à prendre seul la décision de le faire vacciner sans que l'autre parent ne puisse s'y opposer. Le choix opéré par le parent en faveur du vaccin prime donc sur le choix du parent qui refuserait la vaccination.

Le législateur a ainsi posé une règle de fond et non une règle de preuve.

Le médecin est ensuite seul compétent pour apprécier les contre-indications éventuelles à la vaccination.

Par analogie, la vaccination des mineurs sous tutelle est effectuée sur autorisation du tuteur.

## **3- La vaccination des mineurs âgés de 12 à 16 ans faisant l'objet d'une mesure de placement et des mineurs détenus âgés de 13 à 16 ans est possible sur autorisation de l'autorité compétente, en l'absence de réponse des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale dans un délai de 14 jours**

*Les dispositions du I du II de l'article 1er de la présente loi sont les suivantes :*

*« Lorsqu'un mineur âgé d'au moins douze ans est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours après cette invitation.*

*« S'agissant des mineurs d'au moins douze ans faisant l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante<sup>1</sup>, la même autorisation est délivrée dans les mêmes conditions :*

---

<sup>1</sup> En application de l'article 6 de l'ordonnance du 11 septembre 2019 modifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021, à compter du 30 septembre 2021, les références à l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sont remplacées par des références au code de la justice pénale des mineurs.

*« 1° Par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement ;*

*« 2° Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.*

*« Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence. »*

Aux termes des dispositions du A du II de l'article 1<sup>er</sup>, l'âge de douze ans est le seuil à partir duquel, dès le 30 septembre 2021, le « passe sanitaire » pourra être exigé.

Pour rappel, lorsqu'un mineur est confié par le juge des enfants, soit à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre civil ou pénal, soit à un établissement relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité dans un cadre pénal, les parents conservent le plein exercice de leur autorité parentale. Il en est de même pour le mineur détenu.

Toutefois, afin de pallier l'éventuelle carence des titulaires de l'autorité parentale et afin de ne pas faire porter aux mineurs d'au moins douze ans les conséquences d'une absence d'autorisation de la part de leurs parents, l'autorité administrative en charge du service à qui le mineur a été confié pourra accorder cette autorisation aux fins de vaccination.

- ❖ *Les mineurs âgés de 12 à 16 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité*

Il revient dans un premier temps au service gardien de solliciter l'autorisation des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour la vaccination de leur enfant en les informant qu'ils disposent d'un délai de 14 jours pour donner ou non leur autorisation.

En cas de réponse positive de l'un des deux parents et même si l'autre parent a exprimé un refus, le mineur confié pourra être vacciné, le cas échéant au cours d'une campagne de vaccination organisée par des équipes mobiles sur le lieu d'hébergement.

L'autorisation donnée par les titulaires de l'autorité parentale vaut pour l'ensemble des injections.

En cas de refus exprimé par le formulaire dédié de la part des deux parents ou de l'un des parents et du silence de l'autre, le mineur ne pourra pas être vacciné.

En l'absence de réponse de la part des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale dans un délai de 14 jours, le service gardien en informe l'autorité compétente, à savoir, le président du conseil départemental si le mineur est confié à l'aide sociale à l'enfance ou le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, si le mineur est confié dans un cadre pénal à un établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité. Cette autorité peut alors autoriser le mineur à être vacciné.

L'autorisation du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse est valable pour l'ensemble des injections tant que le mineur demeure confié à un établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service associatif habilité.

S'agissant des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, les mesures organisant l'information, le recueil de l'autorisation parentale et la vaccination relèvent de la compétence de chaque conseil départemental.

S'agissant des mineurs confiés dans un cadre pénal, chaque établissement relevant de la PJJ et du secteur associatif habilité, après avoir recensé tous les mineurs âgés de 12 à 16 ans concernés, sollicite auprès des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale l'autorisation de faire vacciner leur enfant en les invitant à remplir le formulaire d'autorisation parentale ou, en cas de refus, à remplir le formulaire prévu à cet effet. La sollicitation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'un mail ou d'un sms, ou bien au cours d'un entretien éducatif au terme duquel les formulaires seront remis contre reçu signé du ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale présents

Les services et établissements accueillant les mineurs apportent aux mineurs comme aux titulaires de l'autorité parentale, en cohérence avec les consignes du ministère de la santé, toutes les informations utiles sur les enjeux, les objectifs et l'organisation de la vaccination.

Que les parents aient ou non donné leur autorisation, ils sont informés des dates des injections.

❖ *Les mineurs détenus âgés de 13 à 16 ans*

En lien avec le service de milieu ouvert compétent, le service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention apporte toutes les informations utiles, en cohérence avec les consignes du ministère de la santé aux mineurs ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale sur les enjeux, les objectifs et l'organisation de la vaccination.

Le directeur de l'établissement sollicite l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale dans les conditions précisées ci-dessus. Si ces derniers n'ont pas répondu dans un délai de 14 jours, il en informe le directeur interrégional des services pénitentiaires qui peut alors donner l'autorisation de faire vacciner le mineur. Cette autorisation est valable pour l'ensemble des injections tant que le mineur demeure incarcéré.

Que les parents aient ou non donné leur autorisation, ils sont informés des dates des injections.

A la libération du mineur, le certificat de vaccination est remis au mineur avec son « dossier de sortie ».

Si une seconde injection est à effectuer après la sortie de détention, le service éducatif de la PJJ intervenant en détention, en lien avec l'USMP, peut orienter le mineur et ses représentants légaux vers le centre de vaccination public le plus proche de son lieu de résidence.

#### 4- La vaccination des mineurs non accompagnés âgés de 12 à 16 ans peut être réalisée sur autorisation du juge qui statue en urgence

S'agissant des mineurs non accompagnés (MNA) de moins de 16 ans ne bénéficiant pas d'une tutelle, et pour tenir compte de l'impossibilité de solliciter l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, le dernier alinéa du I du II de l'article 1<sup>er</sup> prévoit que l'autorisation de vaccination peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

Si le mineur non accompagné fait l'objet d'un placement en assistance éducative ou au pénal, le service gardien adresse une demande au juge des enfants ou au juge d'instruction compétent qui statue sans délai au visa de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Aucune autorisation parentale ou de l'autorité administrative compétente ou du juge n'est requise s'agissant des mineurs âgés de 16 ans et plus, qu'ils soient détenus ou fassent l'objet d'un placement, qu'ils soient ou non mineurs non accompagnés, dès lors qu'ils demandent eux-mêmes à être vaccinés.

Le service gardien ou, le cas échéant, le service de la protection judiciaire intervenant en détention, les informe de la possibilité d'être vacciné et des conséquences liées à l'absence de vaccination.

\*\*\*

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions et services concernés et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- [dacs-c1@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c1@justice.gouv.fr) pour les questions relatives à l'autorité parentale ;
- [k1.dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr](mailto:k1.dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr) pour les questions relatives aux mineurs placés et mineurs non accompagnés ;
- [amelie.tostivint@justice.gouv.fr](mailto:amelie.tostivint@justice.gouv.fr) pour les questions relatives aux mineurs détenus.

Le directeur adjoint de la  
protection  
judiciaire de la jeunesse



Franck CHAULET

La directrice adjointe  
des affaires civiles et  
du Sceau



Marie-Charlotte DALLE

Le directeur adjoint de  
l'administration  
pénitentiaire



Thierry DONARD